



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

DIRECTION DE L'INTERMINISTÉRIALITÉ
ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE
Bureau de l'Utilité Publique

Arrêté DIDD/2011 n° 187

Chambre d'Agriculture de Maine-et-Loire

**Prélèvements d'eau dans les
retenues de Ribou et Verdon
pour l'année 2011**

sur le territoire des communes de
Cholet, Maulévrier et La Tessouale

AUTORISATION TEMPORAIRE

(art R.214-24 du code de l'environnement)

ARRETE

**Le Préfet de Maine et Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur**

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.214-1 et suivants et R.214-1 et suivants ;

Vu l'arrêté du 18 novembre 2009 du Préfet du Loiret, Préfet de la région Centre et coordonnateur du bassin Loire Bretagne, approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire Bretagne ;

Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Sèvre Nantaise approuvé par arrêté préfectoral du 25 février 2005 ;

Vu l'arrêté MISE/DDAF / 2008-418 du 07 avril 2008 de préservation de la ressource en eau dans le département du Maine et Loire en période d'étiage ;

Vu l'arrêté préfectoral D3-2006 n°455 du 08 août 2006 définissant les périmètres de protection de la prise d'eau de Ribou ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2006-340 en date du 26 juin 2006 cadrant le regroupement des demandes d'autorisation de prélèvements d'eau dans les retenues du Ribou et du Verdon sur la Moine ;

Vu le dossier de demande présenté le 28 mars 2011 par la Chambre d'Agriculture de Maine-et-Loire ;

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques émis lors de sa séance du 21 avril 2011 ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Chaque pétitionnaire figurant dans le tableau annexé au présent arrêté est autorisé :

- à établir une installation temporaire permettant le prélèvement d'eau superficielle dans les retenues Ribou et Verdon,
- à effectuer un prélèvement temporaire d'eau superficielle au moyen de la dite installation dans les conditions et selon les caractéristiques du ou des pompages précisées dans ce tableau.

La présente autorisation est valable à compter de la date de signature du présent arrêté jusqu'au 31 octobre 2011 inclus.

ARTICLE 2 :

Chaque installation sera obligatoirement équipée d'un compteur volumétrique.

Un bilan récapitulatif des prélèvements réels effectués du 1^{er} mai au 31 octobre 2011 sera réalisé par chaque pétitionnaire.

Ce bilan sera transmis au service chargé de la police de l'eau de la rivière Moine en Maine et Loire au plus tard le 31 décembre 2011.

ARTICLE 3 :

Chacun des pétitionnaires sera tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à venir sur la police, le mode de distribution et de partage des eaux, et notamment au respect des dispositions relatives à la préservation de la ressource en eau du Maine-et Loire-en période d'étiage, arrêtées en application de l'article L.211-3 du code de l'environnement.

Conformément à l'article 5.2.2.1 de l'arrêté préfectoral D3-2006 n°455 du 08 août 2006 définissant les périmètres de protection de la prise d'eau de Ribou, l'implantation de moteurs thermiques destinés à prélever l'eau dans la retenue de Ribou est interdite.

ARTICLE 4 :

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable. Elle peut être retirée ou modifiée sans indemnité par l'administration pour des nécessités notamment relatives à la préservation des intérêts visés par l'article L.211-1 du code de l'environnement et des intérêts visés par l'article L.1321 du code de la santé publique.

ARTICLE 5 :

Les agents visés à l'article L.216-3 du code de l'environnement auront en permanence libre accès pour le contrôle des conditions imposées par la présente autorisation.

ARTICLE 6 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire et mis à disposition du public sur son site internet pendant un an au moins.

Une copie sera adressée par les soins du mandataire à chaque bénéficiaire.

Un extrait de l'arrêté sera affiché pendant un mois au moins dans les communes concernées par le prélèvement.

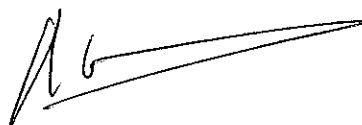
Un avis relatif à l'autorisation sera inséré, par les soins du préfet, et au frais du mandataire, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

ARTICLE 8 :

Le Secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Cholet, le directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire, la déléguée territoriale de l'agence régionale de santé de Maine-et-Loire, le Président de la chambre d'agriculture de Maine-et-Loire, les agents visés à l'article L.216-3 du code de l'environnement, le commandant du groupement de gendarmerie de Maine et Loire, et les maires des communes de Cholet, Maulévrier et La Tessousale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Angers, le **20 MAI 2011**

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général de la préfecture,



Alain ROUSSEAU

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Nantes par le pétitionnaire dans un délai de deux mois suivant sa notification et par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou l'affichage de cette décision.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service (art R.514-3-1 du code de l'environnement).

ANNEXE :

IRRIGATION RIBOU VERDON
VOLUMES AUTORISES POUR L'ANNEE 2011(en m³)

Nom/Raison Sociale	Adresse	Volume du 01/05 au 31/10
MM. Daniel et Mickael BAUFRETON	Le petit Coudray, 49280 La Tessoualle	23500
M. Régis TISSEAU	Les Basses Jahandières, 49360 Maulévrier	27000
M. Michel FROIN	La Petite Guinchelière, 49280 La Tessoualle	29000
GAEC du Moulin	La Colline, 49360 Maulévrier	38000
EARL Pasquier	La Pluchère, 49280 La Tessoualle	18500
Gaec des Champs Fleury	49280 La Tessoualle	30000
Gaec des Champs Fleury	49360 Maulévrier	8000
Gaec La Métairie	La Grande Métairie, 49360 Maulévrier	28000
M. Philippe Ayrault	La Grande Guichardière, 49360 Maulévrier	1000
Gaec du Chiron	Le Chiron, 49360 Maulévrier	1000
M. Fabrice MAILLOCHON	La Brosse, 49280 La Tessoualle	30000
EARL du Verdon	La Mortegnière, 49280 La Tessoualle	40000
Earl du Lac Sylvain	La Vielle Ferrailière, 49280 La Tessoualle	38000
M. Rémy COUTANT	Lala Tisseau, 49360 Maulévrier	18000
Gaec du Rocher	Le Rocher Moreau, 49360 Maulévrier	30000
Earl du Lac	Le Verger de la Grue, 49360 Maulévrier	35000
SARL Les Vergers de Kiwis	Pousin Patrice, La Brosse, 49280 La Tessoualle	45000
Volume total autorisé :		440 000 m³

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du
20 mai 2011 D100/2011 n°187
Le chef du bureau de l'utilité publique


Valérie GRENON



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

DIRECTION DE L'INTERMINISTÉRIALITÉ
ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE
Bureau de l'Utilité Publique

Arrêté DIDD/2011 n° 188

Chambre d'Agriculture de Maine-et-Loire

Prélèvements d'eau à partir de la rivière Moine en aval du barrage du Ribou pour l'année 2011

sur le territoire des communes de
Cholet, Montfaucon/Montigné sur Moine, La Renaudière,
La Romagne, Roussay, Saint André de la Marche,
Saint Crespin sur Moine, Saint Christophe du Bois,
Saint Germain sur Moine, Saint Macaire en Mauges,
La Séguinière et La Tessouale.

AUTORISATION TEMPORAIRE

(art R.214-24 du code de l'environnement)

ARRETE

Le Préfet de Maine-et-Loire Chevalier de la légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.214-1 et suivants, R.214-1 et suivants ;

Vu l'arrêté du 18 novembre 2009 du Préfet du Loiret, Préfet de la région Centre et coordonnateur du bassin Loire Bretagne, approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire Bretagne ;

Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Sèvre Nantaise approuvé par arrêté préfectoral du 25 février 2005 ;

Vu l'arrêté MISE/DDAF / 2008-418 du 07 avril 2008 de préservation de la ressource en eau dans le département du Maine et Loire en période d'étiage ;

Vu l'arrêté MISE/DDE/n° 2004-372 en date du 24 mai 2004 délimitant un périmètre où les demandes d'autorisations temporaires correspondant à une activité saisonnière commune à différents membres d'une profession peuvent être regroupées (rivière la Moine) et désignant comme mandataire la Chambre d'Agriculture de Maine et Loire ;

Vu la demande présentée le 28 mars 2011 par la Chambre d'Agriculture de Maine-et-Loire ;

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques émis lors de sa séance du 21 avril 2011 ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Chaque pétitionnaire figurant dans le tableau annexé au présent arrêté est autorisé :

- à établir une installation temporaire permettant le prélèvement d'eau superficielle dans la Moine,
- à effectuer un prélèvement temporaire d'eau superficielle au moyen de la dite installation dans les conditions et selon les caractéristiques du ou des pompages précisées dans ce tableau.

La présente autorisation est valable à compter de la date de signature du présent arrêté jusqu'au 31 octobre 2011 inclus, sous réserve du respect des conditions fixées par l'arrêté cadre relatif au regroupement des demandes d'autorisations temporaires susvisé.

ARTICLE 2 :

L'ouvrage ou l'installation ne devra pas constituer un obstacle à l'écoulement des crues et devra être aménagé de manière à ne pas constituer d'obstacle à la libre circulation des poissons.

Aucun barrage permanent ou temporaire, notamment destiné à surélever le niveau de l'eau ne pourra être aménagé dans le lit mineur de la Moine sans obtention, le cas échéant, de l'autorisation requise pour la réalisation de tels aménagements.

ARTICLE 3 :

Chaque installation sera obligatoirement équipée d'un compteur volumétrique.

Pour l'année 2011 un bilan récapitulatif des prélèvements réels effectués au cours de la période définie à l'article 1 ci-dessus, sera réalisé par chaque pétitionnaire, avec identification des volumes prélevés pendant la période du 1^{er} juin au 30 septembre inclus et hors de cette période.

Ce bilan sera transmis au service chargé de la police de l'eau de la rivière Moine en Maine-et-Loire au plus tard le 31 décembre 2011.

ARTICLE 4 :

Chacun des pétitionnaires sera tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à venir sur la police, le mode de distribution et de partage des eaux, et notamment au respect des dispositions relatives à la préservation de la ressource en eau du Maine-et-Loire en période d'étiage, arrêtées en application de l'article L.211-3 du code de l'environnement.

ARTICLE 5 :

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable. Elle peut être retirée ou modifiée sans indemnité par l'administration pour des nécessités notamment relatives à la préservation des intérêts visés par l'article L.211-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 6 :

Les agents visés à l'article L.216-3 du code de l'environnement auront en permanence libre accès pour le contrôle des conditions imposées par la présente autorisation.

ARTICLE 7 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 8 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire et mis à disposition du public sur son site internet pendant un an au moins.

Une copie sera adressée par les soins du mandataire à chaque bénéficiaire.

Un extrait de l'arrêté sera affiché pendant un mois au moins dans les communes concernées par le prélèvement.

Un avis relatif à l'autorisation sera inséré, par les soins du préfet, et au frais du mandataire, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

ARTICLE 9 :

Le Secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Cholet, le directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire, la déléguée territoriale de l'agence régionale de santé de Maine-et-Loire, le Président de la Chambre d'Agriculture de Maine-et-Loire, les agents visés à l'article L.216-3 du code de l'environnement, le commandant du groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire, les maires des communes de Cholet, Montfaucon/Montigné sur Moine, La Renaudière, La Romagne, Roussay, Saint André de la Marche, Saint Crespin sur Moine, Saint Christophe du Bois, Saint Germain sur Moine, Saint Macaire en Mauges, La Séguinière et La Tessouale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Angers, le **20 MAI 2011**

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général de la préfecture


Alain ROUSSEAU

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Nantes par le pétitionnaire dans un délai de deux mois suivant sa notification et par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou l'affichage de cette décision.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service (art R.514-3-1 du code de l'environnement).

ANNEXE :
IRRIGATION MOINE AVAL
VOLUMES AUTORISES POUR L'ANNEE 2011 (en m³)

Nom/Raison Sociale	Adresse	Volume du 01/06 au 30/09	Volume du 01/05 au 30/10
Earl ALLAIN	Evronnière, 49300 Cholet	27000	35000
Gaec du Bas Gué au Bouin	Bas Gué au Bouin, 49300 Cholet	14400	16000
EARL des Beaux Jours	Haut Gué au Bouin, 49300 Cholet	14400	16000
Gaec de la Rourie	La Rourie, 49300 Cholet	34000	39000
Earl de la Charoussière	La Charoussière, 49280 La Tessoualle	10000	10000
Earl du Moulin à Vent	Moulinard, 49 280 La Séguinière	27400	38000
Gaec de l'Horizon	Le Haut Beaumont, 49740 La Romagne	37900	40500
GAEC des Grillons	Le Bas Beaumont, 49740 La Romagne	16600	19000
GAEC Ménard	La Blouère 49450 Saint André de la Marche	26400	27000
EARL BOIDRON	La Coussaie, 49450 Saint André de la Marche	13200	14000
Scea des Bords de Moine	La Gouberte, 49450 Saint-André de la Marche	26400	31000
Earl du Menhir	la Grande Bretellière, 49450 St Macaire en Mauges	37000	42000
Gaec Landreau	Bordage, 49450 Saint Macaire en Mauges	29900	33000
Earl des deux Tilleuls	La Mache Folière, 49450 La Renaudière	26000	26000
Earl de La Chaise	La Chaise, 49450 Roussay	39000	39000
Earl du Verdeau	Guimbertière, 49450 Roussay	33400	36000
M. Charles GRIMAUD	La Corbière, 49450 Roussay	0	0
Gaec des Aulnes	Doué de Laune, 49230 St Germain sur Moine	10000	10000
Gaec de la Foye	La Foye, 49230 St Germain sur Moine	27000	28500
Volume total autorisé :		450 000	500 000

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du
20 mai 2011 DIDD/2011 n° 188
Le chef du bureau de l'utilité publique


Valérie GRENON



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

DIRECTION DE L'INTERMINISTÉRIALITÉ
ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE
Bureau de l'utilité publique

Arrêté DIDD/2011 n° 183

Chambre d'Agriculture de Maine-et-Loire

**Prélèvements d'eaux superficielles dans le Layon
et ses affluents pour l'année 2011**

sur le territoire des communes
d'Ambillou-Château, Denezé-sous-Doué, Doué-la-Fontaine
Louresse Rochemenier, St Georges-sur-Layon et Tigné

AUTORISATION TEMPORAIRE
(article R 214-24 du code de l'environnement)

ARRETE

Le préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement notamment les articles L.214-1 et suivants et R.214-1 et suivants ;

Vu l'arrêté du 18 novembre 2009 du Préfet de la région Centre, Préfet du Loiret et Préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne, approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 mars 2006 approuvant le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du Layon ;

Vu l'arrêté MISE/DDAF/n°2007-436 du 11 mai 2007 modifié par l'arrêté MISE/DDAF n°2008-418, préservant la ressource en période d'étiage ;

Vu les demandes d'autorisation de prélèvements en eaux superficielles pour irrigation, dans le Layon présentées par la chambre d'agriculture de Maine-et-Loire ;

Vu l'avis de la commission locale de l'eau du SAGE du Layon du 19 avril 2011

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques lors de sa séance du 21 avril 2011 ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1^{er}

Les rosiéristes et pépiniéristes des communes d'Ambillou-Château, Denezé-sous-Doué, Doué-la-Fontaine, Louresse Rochemenier, Saint Georges-sur-Layon et Tigné, représentés par la Chambre d'Agriculture de Maine-et-Loire et dont les noms figurent dans la liste annexée au présent arrêté sont autorisés à effectuer des prélèvements en eaux superficielles pour irrigation par pompage direct dans le Layon et ses affluents.

ARTICLE 2

Les prélèvements, les déversements ou tous usages de l'eau peuvent être limités ou suspendus provisoirement par le préfet pour faire face aux situations ou aux menaces d'accident, d'inondation, de sécheresse ou risque de pénurie en application de l'article L.211-3 du code de l'environnement.

ARTICLE 3

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable. Elle peut être retirée ou modifiée sans indemnité par l'administration pour des nécessités notamment relatives à la préservation des intérêts visés à l'article L.211-1 du code de l'environnement et de ceux visés aux articles L.1321-1 et suivants du code de la santé publique.

ARTICLE 4

L'installation de pompage doit-être équipée d'un compteur d'eau permettant de mesurer les volumes prélevés qui seront à la disposition de l'administration à l'issue de la période d'irrigation. Ce dispositif doit être conforme à un modèle approuvé en application des décrets relatifs au contrôle des instruments de mesure et réglementant cette catégorie d'instruments (compteurs d'eau).

Les personnes physiques et les personnes morales visées en annexe, sont tenues de noter, mois par mois, sur un registre spécialement ouvert à cet effet, les volumes prélevés, le cas échéant le nombre d'heure de pompage, l'usage et les conditions d'exploitation, les variations éventuelles de la qualité qu'elles auraient pu constater, les conditions de rejet de l'eau prélevée, les changements constatés dans le régime des eaux, les incidents survenus dans l'exploitation de l'installation ou le comptage des prélèvements et notamment les arrêts de pompage.

ARTICLE 5

Toutes mesures utiles seront prises par le demandeur pour empêcher l'aspiration des poissons. Les dispositifs mis en œuvre ne devront pas constituer un obstacle à la libre circulation des poissons dans le cours d'eau.

Aucun barrage, permanent ou temporaire, destiné à surélever le niveau de l'eau, ne sera aménagé dans le lit du cours d'eau sans l'autorisation requise à cet effet.

ARTICLE 6

les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 7

Les agents visés à l'article L.216-3 du code de l'environnement auront en permanence libre accès pour le contrôle des conditions imposées par la présente autorisation. Le bénéficiaire devra à tout instant être en mesure de prouver que le volume prélevé ne dépasse pas celui autorisé par le présent arrêté.

Le bénéficiaire sera tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la police, le mode de distribution et le partage des eaux.

ARTICLE 8

La présente autorisation est valable jusqu'au 31 octobre 2011.

ARTICLE 9

Tout contrevenant aux prescriptions de cet arrêté est passible d'une contravention de 5^{ème} classe.

ARTICLE 10

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire et mis à disposition du public sur son site internet pendant un an au moins. Une copie de l'arrêté sera adressée par le mandataire à chaque bénéficiaire. Un extrait de l'arrêté sera affiché pendant un mois au moins dans les communes concernées par le prélèvement.

Un avis relatif à l'arrêté sera inséré, par les soins du préfet, et aux frais du mandataire, dans deux journaux locaux ou régionaux dans le département.

ARTICLE 11

Le Secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Saumur, le directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire, la déléguée territoriale de l'agence régionale de santé de Maine-et-Loire, le commandant du groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire, les agents visés à l'article L.216-3 du code de l'environnement, les maires des communes d'Ambillou-Château, Denezé-sous-Doué, Doué-la-Fontaine, Louresse Rochemenier, Saint Georges-sur-Layon et Tigné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Angers, le **20 MAI 2011**

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général de la préfecture



Alain ROUSSEAU

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Nantes par le pétitionnaire dans un délai de deux mois suivant sa notification et par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou l'affichage de cette décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service (art R.514-3-1 du code de l'environnement).

Annexe

Nom	Adresse	Commune	Surface irriguée (ha)	Demande Volume 2011 (m3)
ORIoT NICOLAS	67 Route de Montreuil	DOUE LA FONTAINE	0,75	60
SOISSON PHILIPPE	15 Rue Victor Journeau	DOUE LA FONTAINE	0,9	100
GASNEAU JOEL	13 Rue Croix Gaschet	TIGNE	1	200
EARL VAUVERT	125 Chemin des Fièveries	DOUE LA FONTAINE	1,2	300
JAUDOUIN ALAIN	12 Rue d'Anjou	DOUE LA FONTAINE	0,8	300
EARL GEINDREAU	La Genevraye	LOURESSE ROCHEMENIER	3,5	300
BARIL JEAN-PIERRE	5 rue Casse Olive - Sourches	AMBILLOU CHÂTEAU	2,89	500
FOUCHARD ERIC	6 Rue du Canal de Monsieur	SAINT GEORGES / LAYON	1,3	400
DEROUINEAU WILLY	Saugre	DENEZE SOUS DOUE	2,7	1 000
MAITREAU JEAN-MARIE	8 Rue de la Chapelle	LOURESSE ROCHEMENIER	2,5	1 400
SAS PEPINIERES SAULAIE	La Grande Allée - Route d'Angers	DOUE LA FONTAINE	5	1 500
VIAULT MICHEL	1317 Boulevard du Docteur Lionet	DOUE LA FONTAINE	4	2 000
EARL PEPINIERES DU LAYON	La Gare	SAINT GEORGES / LAYON	5	2 500
TOTAL			31,54	10 560

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du
20 mai 2011 DIDD/2011 n° 183
Le chef du bureau de l'utilité publique


Valérie GRENON